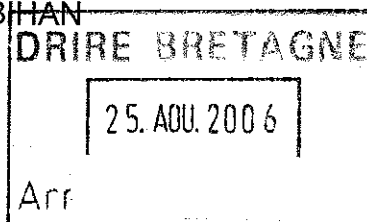


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement



**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

*Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'Environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le Code de l'Environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux PPRT, notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,
- VU** l'étude de dangers remise par la société DPL en septembre 2002,
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 1994 (dépôt de Kergroise) et du 5 janvier 1982 (dépôt de Seignelay),
- VU** le rapport du 27 avril 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Considérant** que la Société DPL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008,

**Considérant** que, par circulaire en date du 3 octobre 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 1,

**Considérant** que l'étude de dangers doit être mise à jour, et complétée pour fournir, dans les formes prévues par les textes sus-visés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Etude de dangers**

L'exploitant remettra au plus tard 6 mois après notification de cet arrêté, avec copie à l'Inspection des Installations Classées une étude de dangers mise à jour, intégrant notamment les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

### **Article 2**

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lorient avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie

pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 3**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société DPL à Lorient, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 5**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Lorient, le directeur de la société DPL LORIENT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Lorient
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur de la Société DPL  
10, rue de Seignelay – 56103 Lorient

VANNES, le **21 AOUT 2006**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON